

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)132

Vol. 1962/0036

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(62) 132 final

Bruxelles, le 2 juillet 1962

Confidentiel

PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU CONSEIL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS AU
DEPLACEMENT ET AU SEJOUR DES RESSORTISSANTS DES ETATS
MEMBRES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE
D'ETABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES

(Proposition de la Commission au Conseil)

DECLASSIFIE
LE 02/2001/507 01/2004

III/COM(62) 132 final

I

P R O P O S I T I O N

DE DIRECTIVE POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS AU DEPLACEMENT ET AU
SEJOUR DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES A L'INTERIEUR DE LA COMMU-
NAUTE EN MATIERE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU les dispositions du Traité et notamment ses articles 54 et 63,

VU les dispositions des Programmes généraux pour la suppression des
restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation
des services, et notamment leur Titre II,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Comité Economique et Social,

VU l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne,

CONSIDERANT que la libre circulation des personnes prévue par le Traité
implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour
sur le territoire des Etats membres des ressortissants désireux de s'y
établir ou d'y exécuter des services;

CONSIDERANT que les Titre II des Programmes généraux susvisés ont prévu
l'aménagement, avant le 1er janvier 1964, des prescriptions relatives
au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier auto-
matiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libé-
ration des activités qu'elles désirent exercer;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut
être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de sé-
jour permanent; que pour les services, il s'avère indispensable que le
prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est
nécessaire pour effectuer la prestation;

.../...

CONSIDERANT toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 36 § 2;

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice :

1. des ressortissants des Etats membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre Etat membre en vue d'exercer une activité non salariée;
2. des ressortissants des Etats membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour son compte lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;
3. des ressortissants des Etats membres désireux de se rendre dans un autre Etat membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
4. du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants visés ci-dessus et qui vivent sous le même toit, quelle que soit leur nationalité.

Article 2

1. Chaque Etat membre reconnaît aux personnes visées à l'art. 1er le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.
2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

.../...

Article 3

1. Chaque Etat membre reconnaît aux ressortissants des autres Etats membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte, ainsi que pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions :

- a. Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'Etat membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit;
- b. Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'Etat membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'Etat membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

.../...

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'Etat peut demander au requérant seulement :

1. de présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;
2. de fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer conformément au Traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

Article 6

1. Chaque Etat membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'art. 1er un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.
2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les Etats membres et pour les pays de transit direct entre les Etats membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Article 8

1. Chaque Etat membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

.../...

2. Chaque Etat membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure d'éloignement ne peut être prise, que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 9

Les Etats membres mettent en vigueur avant le 1er janvier 1964 les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Fait à le

par le Conseil,

Le Président

N.B. Aux termes de l'art 191 du Traité,
les directives prennent effet par leur
notification à leurs destinataires.

.../...

II

EXPOSE DES MOTIFS

I. OBJET DE LA DIRECTIVE

Les Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 conformément aux articles 54 § 1 et 63 § 1 du Traité comportent un titre II qui prévoit notamment, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, la suppression, dans chacun des Etats membres, des restrictions à l'entrée et au séjour des ressortissants des autres Etats membres.

En exécution des articles 54 § 2 et 63 § 2 du Traité, la Commission a l'honneur de proposer au Conseil le texte d'une directive pour la mise en oeuvre de cette disposition des Programmes.

Avant de traiter des bénéficiaires de ce projet et d'en examiner quelques dispositions particulières, il convient d'exposer son mécanisme d'application.

II. MECANISME D'APPLICATION

Réserve fait du cas spécial de l'agriculture, les Programmes généraux prévoient l'élimination de toutes les restrictions afférentes à une activité lorsque cette activité est libérée : les échéanciers des Programmes ne sont pas conçus en fonction des restrictions (carte de commerçant, interdiction d'accéder au crédit, limitation dans le droit d'ester en justice...) mais en raison des activités.

Par exception, pour la levée des restrictions à la circulation des personnes, une date unique est prévue pour toutes les activités, cela, à la demande des Etats membres, pour leur éviter des modifications incessantes de leurs textes sur l'entrée et le séjour.

.../...

En conséquence, avant le 1er janvier 1964, les Etats auront dû mettre en vigueur de nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives sur l'entrée et le séjour afin de supprimer toutes les restrictions à l'entrée des ressortissants des autres Etats membres, qui s'établissent ou qui exécutent des services. Ces nouvelles dispositions demeureront valables après l'expiration de la période de transition. Toutefois, pendant cette période, les ressortissants des Etats membres ne pourront en invoquer le bénéfice qu'au fur et à mesure que l'activité qu'ils entendent exercer sera elle-même libérée.

III. BENEFICIAIRES

Pour les bénéficiaires, quelques explications sont nécessaires au sujet du personnel accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte, des destinataires des prestations et des membres de la famille.

1. Le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance qui accompagne le prestataire ou exécute la prestation pour son compte

Quand ce personnel exécute des prestations de courte durée, il n'y a pas d'emplois offerts ou créés dans l'économie du pays où la prestation est exécutée : les articles 48 et 49 du Traité et les textes pris pour leur application (règlement n° 15 et directive concomitante) ne constituent pas des instruments appropriés à ces personnes; c'est pourquoi le titre II du Programme général "Services" vise ces salariés.

Quant à la limite à partir de laquelle la situation de ce personnel serait réglée sur la base des dispositions du chapitre sur les travailleurs, elle a été fixée à trois mois, compte tenu d'une part de la pratique suivie par certains Etats membres pour les dispenses du permis de travail et d'autre part des réglementations des Etats qui prévoient des facilités particulières pour les séjours

.../...

de moins de trois mois. Il convient de noter que pour les prestations de longue durée, ce personnel pourra invoquer l'article 2 du règlement n° 15 pour la délivrance automatique du permis de travail, avec, comme conséquence, l'applicabilité de la directive du 16 août 1961 sur le séjour.

Une lacune très minime subsiste pour le personnel non spécialisé et n'occupant pas un poste de confiance, qui devrait accompagner le prestataire de services ou exécuter la prestation pour son compte pendant une durée inférieure ou égale à trois mois. A l'égard de ces salariés, le règlement n° 15 et la directive concomitante n'apportent pas de solution satisfaisante et la présente directive ne trouve pas application. A défaut de l'accord de tous les Etats, la Commission pouvait difficilement faire une proposition allant au delà des prévisions du titre II du Programme général "Services" qui se limitent au personnel "spécialisé ou occupant un poste de confiance". Toutefois la Commission serait disposée à modifier sa proposition en ce sens si une unanimité pouvait se dégager au sein du Conseil afin de combler cette lacune.

2. Les destinataires d'une prestation de services

L'existence d'une proscription spéciale à leur sujet s'explique par la disposition liminaire du titre III du Programme général "Services" qui précise qu'une restriction peut atteindre le prestataire "soit directement soit indirectement par le biais du destinataire".

3. Les membres de la famille

La famille est visée aux articles 1er § 4, 3 § 3, 5 § 2 et 8 § 2.

Il en résulte les possibilités suivantes : les membres de la famille qui entrent dans la définition de l'article 1er § 4 bénéficient du même droit au séjour que le ressortissant qui est leur conjoint ou ascendant.

.../...

Toutefois, leur situation juridique quant à l'entrée et au séjour est dérivée de celle de ce ressortissant : ils n'ont aucun droit propre.

Bien entendu, du seul fait de leur appartenance à la famille, ils n'ont pas qualité pour demander à exercer une activité salariée ou indépendante. S'ils désirent le faire, ils doivent remplir les conditions du règlement n° 15 pour les travailleurs ou des directives d'application des Programmes généraux pour la liberté d'établissement et de prestations de services, mais alors il acquièrent par la même occasion un droit propre au séjour, indépendant de celui de leur conjoint ou ascendant.

Néanmoins, pendant la période de transition, il est possible qu'un membre de la famille remplisse toutes les conditions techniques pour exercer une activité, mais que cette activité ne soit pas encore libérée, c'est-à-dire qu'une restriction subsiste. Pour éviter la séparation familiale (conformément au vœu exprimé à l'annexe B, avant-dernier alinéa du rapport Kreissig adopté par l'assemblée le 10 mars 1961 lors de l'étude du programme général "Etablissement"), la Commission compte adresser aux Etats membres une recommandation en vue d'un examen bienveillant de cette situation, à moins que le Conseil lui-même émette une telle recommandation.

D'autre part, s'inspirant de l'article 11 § 2 du règlement n° 15, la Commission se propose de recommander aux Etats d'admettre tout membre de la famille qui est totalement ou principalement à la charge du ressortissant, qui vit sous son toit et qui n'est pas compris dans la définition de l'article 1er de la directive, à moins également que le Conseil émette lui-même une telle recommandation.

IV. EXAMEN DE QUELQUES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet examen porte sur le droit au séjour permanent pour les ressortissants qui s'établissent, les séjours de courte durée, les documents à présenter pour l'obtention du titre de séjour, le coût de délivrance des passeports et autres documents et les restrictions motivées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

.../...

1. Article 3 : Droit au séjour permanent pour les ressortissants qui s'établissent

A partir du moment où sont levées les restrictions à l'accès à l'activité envisagée ou à son exercice, le droit au séjour permanent ne peut être contesté sinon ce serait vider la liberté d'établissement d'un élément essentiel.

Mais il serait insuffisant d'affirmer un droit au séjour permanent si ce droit n'était matérialisé que par une carte d'une validité de quelques mois, ce qui obligerait l'intéressé à de fréquentes démarches administratives et lui enlèverait toute tranquillité d'esprit. Ainsi s'explique la fixation d'un délai minimum de dix ans, qui existe déjà dans un Etat membre pour certains résidents privilégiés.

2. Article 3 : Durée du séjour inférieure ou égale à trois mois pour les prestataires de services, leur personnel et les destinataires de services.

Il est apparu opportun de généraliser à leur sujet une pratique déjà suivie pour les touristes. Toutefois, pour tenir compte des besoins de la pratique et éviter des contestations éventuelles quant au point de départ du délai, le texte admet la possibilité pour l'Etat d'accueil d'imposer une déclaration d'arrivée. Dans le même esprit, cet article permet la délivrance d'une attestation justifiant de la qualité de l'intéressé et des droits qui en découlent, mais il est précisé que ce document est remis seulement sur demande de l'individu.

3. Article 5 : Documents à présenter pour l'obtention du titre de séjour

Ils sont de même nature que ceux exigés de travailleurs en vertu de l'article 5 § 2 de la directive d'application du règlement n° 15.

.../...

4. Article 7 : Coût de délivrance des passeports et autres documents

Ce texte reproduit la substance de l'article 6 § 1er de la directive d'application du règlement n° 15 qui touchera un bien plus grand nombre de personnes que la présente directive.

5. Article 8 : Réserve des restrictions motivées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Conformément à l'article 56 § 1 du Traité, des restrictions justifiées par de telles raisons concourront possibles. Toutefois, en application du deuxième paragraphe de cet article 56, et pour éviter notamment des divergences entre les notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique dans les Etats membres, une directive distincte de la présente prévoit des mesures de coordination en cette matière

Bruxelles, le 5 juillet 1962

CONFIDENTIEL

COMMISSION

Secrétariat

III/S/C 209A/62

NOTE A L'ATTENTION DE M. CARON

Objet : Suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres.

Approbation par la procédure écrite C/343/62.

Par note en date du 25 juin 1962, sous le n° III/COM(62) 132, le Secrétariat a soumis à la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (29 juin 1962), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 29 juin 1962 :

- d'approuver la proposition de directive du Conseil pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal de la Commission.

E. NOEL
Secrétaire Exécutif

Copie à : MM. les Membres de la Commission

HILLET
DE MUYNCK
RENZETTI
GAUDET

H.B. La directive pour la coordination des mesures spéciales à l'encontre du déplacement et du séjour des étrangers (doc. III/COM(62)233) qui avait été soumise à la Commission par la procédure écrite C/344/62 a été approuvée en séance le 4.7.1962